

**COMPTE RENDU  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2010**

**L'an deux mil dix et le vingt quatre septembre à vingt heures**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANIER Alain, Maire.

**Présents : Mmes MM. CHANIER, GAGNEPAIN, LOT, MICHARD, BATISSE, BONNICHON, BOUVIER, COSSIAUX, DUFFAULT, FONTVIEILLE, LUNEAU, L.MERITET,**

**Absents excusés : J. DEBODARD, V. de LOUVIGNY a donné procuration à C. LUNEAU**  
**Absente non excusée : V. DAFFY,**

Monsieur Jean-Luc COSSIAUX est nommé secrétaire de séance.

**INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211.1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

Ce droit permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'instituer le Droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants :
- Zones urbaines : toutes les zones U
- Zones d'urbanisation future : zone AU
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.123-13 le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU par la voie de la mise à jour conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- M. le directeur départemental des services fiscaux
- M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance,

- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

## **REVISION DU PLU**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du **19 juillet 2006** ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire présente les raisons de la mise en révision du PLU

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du PLU.

2 - que la révision a pour objectif de requalifier les secteurs constructibles pour les adapter à la demande actuelle tout assurer un développement cohérent et maîtrisé du bourg et des hameaux

- revoir le règlement pour rectifier des incohérences constatées lors de sa mise en œuvre
- intégrer les projets en cours d'études.
- assurer la pérennité des commerces et des services.
- maintenir et préserver les espaces naturels et agricoles
- respecter les objectifs du développement durable

3 - que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme ;

4 - que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes : registre en mairie, réunion publique, Camulus, Internet, presse.

5a - de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU .

5b – de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;

6 – de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

7- que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011 exercice 2011).

La présente délibération sera transmise au Sous-préfet de Montluçon du département de l'Allier et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de la communauté de communes de Commentry-Néris-les-Bains, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLH, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale : Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **ADMISSION EN NON-VALEUR**

Le conseil municipal décide de porter la somme de 75.55 € en non valeur à l'article 654 du budget assainissement pour des créances devenues irrécouvrables.

## **TRANSFERT DES DROITS AUX CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

M. Le Maire expose que,

- les travaux d'économie d'énergie réalisés par la commune sur ses bâtiments, tels que l'isolation ou le changement de chauffage, peuvent donner lieu à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE), mais que les seuils d'économies exigés pour la délivrance de tels certificats ne permettent pas à la commune de valoriser ses seules opérations.
- le SIEGA a la possibilité de jouer le rôle d'intégrateur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes. Le partenariat entre la commune et le syndicat est officialisé dans une convention telle que prévue à l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 qui prévoit que « lorsque l'action au titre de laquelle des certificats d'économies d'énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande », une convention fixe la répartition entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés.
- Les éventuelles ressources reçues par le SIEGA grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats seront communiquées et réinvesties dans des opérations de maîtrise de l'énergie.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- APPROUVE le principe de la participation de la commune au dispositif départemental de mutualisation des certificats d'économie d'énergie,
- AUTORISE le Maire à faire les démarches nécessaires à la mise en place de ce partenariat, notamment par la signature de la convention de répartition des CEE.

## **REMBOURSEMENT SINISTRE**

Le conseil municipal accepte l'offre de Groupama d'un montant de 1 696.69 € pour le remboursement d'une borne incendie.

## **CESSION GRATUITE DE TERRAIN**

Le maire explique à l'assemblée que Monsieur ROCHELET Camille doit céder à la commune de Chamblet la parcelle cadastrée section AA n° 226 pour 18 ca afin d'élargir la voie publique.

Cette vente est consentie pour l'euro symbolique, les frais de géomètre ont été réglés par M. ROCHELET. Seuls les frais de l'acte de vente sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal autorise le maire à signer l'acte de vente avec Maître BONHOMME Eric, notaire à Commentry.

#### **AVENANT N° 2 LOT N° 01 RIBEIRO**

En raison d'une modification des prestations de l'entreprise, le Maire présente à l'assemblée l'avenant n°2 du lot 1 – gros œuvre.

Le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant n°2 au marché s'élevant à la somme de 1 516.00 €HT.

#### **AVENANT N° 2 LOT N° 04 MICHELIN**

En raison d'une modification des prestations de l'entreprise, le Maire présente à l'assemblée l'avenant n°2 du lot 4 – menuiserie intérieure bois - fermetures.

Le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant n°2 au marché s'élevant à la somme de 866.59 €HT